

NATIONS UNIES
Assemblée  générale
CINQUANTIÈME SESSION

Sixième Commission
10e séance
tenue le
lundi 9 octobre 1995
à 10 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10e SÉANCE

Président : M. LEHMANN

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU
STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.10
(Date)
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

95-81452 (F)
(barcodes)

/...

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite)

(A/50/372 et Add.1, A/50/67-S/1995/64, A/50/128-S/1995/247, A/50/133-S/1995/282, A/50/135-S/1995/293, A/50/168-S/1995/341, A/50/215-S/1995/475, A/50/254-S/1995/501, A/50/305-S/1995/608, A/50/315-S/1995/622, A/50/359-S/1995/718 et A/50/457-S/1995/811

1. M. NAGY (Hongrie) dit que sa délégation réaffirme son appui à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sa conviction qu'en aucun cas des situations, intérêts ou objectifs sociaux, économiques ou politiques ne peuvent justifier le meurtre aveugle d'êtres humains innocents. De tels actes criminels menacent même la paix et la sécurité internationales, car ils sont susceptibles de détruire les relations entre les nations. S'il est peu vraisemblable que l'on réussisse à éliminer complètement le terrorisme dans un avenir proche, terrorisme et violence sont néanmoins inacceptables et doivent être combattus. La communauté internationale dans son ensemble est affectée par le terrorisme, qui peut être contagieux et franchir les frontières internationales.

2. Bien que tous les États ne soient pas également exposés aux actes terroristes et que leur capacité de réaction varie, aucun État ne peut être complètement à l'abri du terrorisme. Le fait qu'une bonne part de l'activité terroriste est menée par des groupes clandestins entrave les efforts de prévention. Toutefois, il est réaliste d'essayer de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, le but devant être de protéger les intérêts des États pris individuellement et de la communauté internationale dans son ensemble.

3. Il existe déjà un cadre juridique complet en matière de lutte contre le terrorisme. Pour le rendre encore plus efficace, les États doivent se conformer strictement aux dispositions des accords en vigueur, et les appliquer de manière cohérente. À cette fin, ils doivent veiller à ce que leurs législations reflètent bien les normes internationales. Tous les États devraient devenir parties aux accords internationaux concernant le terrorisme, comme la Hongrie l'a déjà fait.

4. La délégation hongroise attache beaucoup d'importance au développement de la coopération bilatérale, régionale et multilatérale dans la prévention du terrorisme et l'arrestation des auteurs d'actes terroristes. Une coopération fructueuse dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme s'est déjà instaurée entre la Hongrie et ses voisins, ainsi qu'avec la Communauté d'États indépendants et les États membres de l'Union européenne. Il est important que les autorités nationales reconnaissent les liens croissants qui existent entre les groupes terroristes et les trafiquants d'armes et de drogue et autres groupes relevant du crime organisé, et qu'ils réagissent collectivement. Les États-Unis d'Amérique et la Hongrie ont récemment créé une Académie internationale de police, à Budapest, afin de former des policiers et autres fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions originaires d'Europe centrale et des États issus de l'ex-Union soviétique.

5. Le moyen le plus efficace de combattre le terrorisme international consiste pour les États à s'acquitter strictement des obligations que le droit international met à leur charge. La coopération entre les États est particulièrement importante s'agissant des instruments internationaux sur la protection de l'aviation civile, la protection des diplomates, l'interdiction de la prise d'otage, les actes terroristes en mer et l'utilisation d'engins explosifs à base de plastique. La communauté internationale doit mettre à profit l'expérience accumulée dans le cadre de la coopération bilatérale et régionale en matière de lutte contre le terrorisme et promouvoir la coopération avec les organismes internationaux actifs dans ce domaine.

6. M. KAMAL (Pakistan) dit que le Pakistan condamne sans équivoque le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations, qu'il soit le fait d'individus, de groupes ou d'États, et qu'il a toujours appuyé les mesures antiterroristes prises par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale et d'autres organisations intergouvernementales.

7. Il ne faut pas confondre le terrorisme avec la lutte légitime que mènent certains peuples pour se libérer de la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère. Cette distinction est consacrée dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, notamment la résolution 46/51. Les puissances coloniales et les puissances occupantes ont toujours essayé de justifier la répression exercée contre les luttes de libération en les qualifiant de "terrorisme", portant ainsi atteinte à l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux, le droit à la liberté. Ces dernières années, le Pakistan lui-même a été victime d'actes terroristes commandités de l'étranger. Dans la plupart des cas, ces actes avaient été planifiés et fomentés par les services clandestins de l'un de ses voisins et dirigés contre des civils innocents au Pakistan.

8. Le terrorisme est un phénomène complexe dont les causes sont diverses, et c'est pourquoi il est difficile de le définir. Néanmoins, la violence contre des innocents est l'élément commun à toutes les formes de terrorisme. La pire forme de terrorisme est le terrorisme d'État, que l'on pourrait décrire comme l'usage impitoyable de la force par une puissance occupante ou un agresseur pour empêcher un peuple d'exercer son droit à l'autodétermination. On en a vu les pires manifestations en Bosnie-Herzégovine et au Cachemire.

9. Il y a terrorisme lorsqu'un État utilise la violence contre la population de territoires qu'il occupe pour l'empêcher d'exercer ses droits civils et politiques et mettre fin à la lutte qu'elle mène pour se libérer, lorsque des lieux de culte sont envahis et profanés par les forces d'occupation, lorsque les forces de sécurité de l'État utilisent le viol comme instrument de terreur, lorsque la répression, l'oppression, les arrestations illégales et l'intimidation sont utilisées comme politiques d'État par les forces d'occupation, lorsque village après village, quartier après quartier sont réduits en cendres par les forces et organismes de l'État, et lorsque plus de 600 000 soldats sont déployés pour brutaliser et écraser les civils innocents et sans armes habitant un territoire en litige.

10. Les décisions passées, en particulier la résolution 46/51, doivent constituer le cadre fondamental dans lequel doit s'inscrire la poursuite de

l'action menée par l'Assemblée générale pour instituer les mécanismes qui permettront de lutter contre le terrorisme et finalement de l'éliminer. Il ne suffit pas de dire que l'on condamne le terrorisme. Ce qu'il faut, c'est une définition complète de ce phénomène, l'adoption d'une législation internationale vigoureuse, la mise en place de mécanismes d'appui viables et une coopération internationale en vue de l'élimination de toutes les formes de terrorisme.

11. Mme BAYKAL (Turquie) déclare que le terrorisme viole le plus fondamental des droits de l'homme, le droit à la vie. Le terrorisme transfrontières, dont on a vu des exemples en 1995, doit être traité comme un phénomène mondial. Le prétendu lien que l'on fait généralement entre la situation politique et socio-économique et les actes de terrorisme est moralement inacceptable et ne devrait jamais être invoqué pour justifier ces actes. La Turquie condamne fermement toutes les formes et manifestations du terrorisme et demande aux États Membres de prendre des mesures efficaces pour prévenir sur leur territoire toutes les activités illégales des individus, groupes ou organisations qui fomentent des actes terroristes ou se livrent à de tels actes.

12. La Turquie a été l'une des principales cibles du terrorisme durant la décennie écoulée, et c'est pourquoi elle prend toutes les mesures possibles pour éliminer ce phénomène. La loi antiterroriste entrée en vigueur le 12 avril 1991 contient une définition claire du terrorisme et de nouvelles dispositions en ce qui concerne la poursuite et le châtement des auteurs d'actes terroristes. Au niveau international, la Turquie a conclu des accords bilatéraux avec divers États et est également partie à la plupart des conventions multilatérales relatives au terrorisme ou à des matières connexes.

13. L'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international est une tâche urgente pour la communauté internationale. Le renforcement de la coopération et de la coordination régionales et internationales en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sera déterminant pour le succès de l'entreprise. Cela étant, le Gouvernement turc a adressé un rapport détaillé au Secrétaire général, contenant une version anglaise de la législation turque sur le terrorisme qui, malheureusement, n'a pas été reproduite dans le rapport en raison du manque de ressources. Pour la Turquie, la publication des législations nationales sur le terrorisme est particulièrement importante et les ressources nécessaires doivent être disponibles pour exécuter les mesures envisagées dans la Déclaration.

14. S'agissant des suggestions faites par le Secrétaire général dans son rapport (A/50/372), la délégation turque estime que pour ce qui est du paragraphe 8, les États Membres et les depositaires des conventions multilatérales devraient fournir des informations au Secrétaire général tous les ans et non tous les deux ans. S'agissant du paragraphe 12, une étude simplement descriptive des instruments internationaux relatifs au terrorisme international actuellement en vigueur n'est pas suffisante; un examen analytique de ces instruments aiderait les États Membres à mettre en place un cadre juridique complet au moyen des conventions et instruments juridiques traitant du terrorisme international. La délégation turque estime que l'Assemblée générale devrait examiner la question des mesures visant à éliminer le terrorisme international chaque année.

15. M. SYARGEEU (Bélarus) déclare que le Bélarus attache beaucoup d'importance à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lutter contre le terrorisme international, ainsi qu'à la mise en oeuvre concrète de la Déclaration. Elle appuie les propositions faites par le Secrétaire général en ce qui concerne l'application du paragraphe 10 de la Déclaration, dans la limite des ressources disponibles.

16. Il est essentiel que le plus grand nombre possible d'États accèdent aux principales conventions internationales contre le terrorisme et s'acquittent des obligations que celles-ci mettent à leur charge. Le Bélarus est déjà partie à la plupart des instruments internationaux visés dans le rapport du Secrétaire général (A/50/372), et les traités bilatéraux qu'il a conclus prévoient des obligations réciproques de lutte contre le terrorisme.

17. Dans le même temps, ni le renforcement de la législation nationale, ni l'allongement de la liste des actes définis comme constituant des actes terroristes dans les accords internationaux, ni la coordination de l'action des services de police ne peuvent à eux seuls résoudre le problème. Un niveau de coopération internationale qualitativement nouveau est nécessaire. Bien que des mesures aient été prises pour élargir la base juridique et politique de la lutte contre le terrorisme, le niveau de la coopération interétatique est insuffisant face à l'ampleur du problème. Des mesures universelles doivent être prises et des structures internationales mises en place.

18. La délégation du Bélarus appuie les efforts du Secrétaire général pour appliquer le paragraphe 10 de la Déclaration. Les mesures prises par le Groupe des Sept avec la participation de la Fédération de Russie pour développer la coopération régionale et sous-régionale sont encourageantes. Des efforts accrus doivent être faits pour synthétiser et diffuser l'expérience acquise récemment par les États Membres dans la lutte contre le terrorisme, pour promouvoir l'échange d'informations, l'éducation et la formation, et pour fournir aux États une assistance technique et des services consultatifs. La Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale peut jouer un rôle de premier plan à cet égard. La délégation du Bélarus est favorable à une coopération concrète entre les États, s'agissant notamment de l'uniformisation des législations nationales, des mesures préventives et l'appréhension et la poursuite des terroristes. C'est pourquoi elle se félicite de la création à Budapest de l'Académie internationale de police.

19. M. AL-SAMEEN (Oman) dit que son gouvernement considère le terrorisme comme un grave problème qui a des conséquences fâcheuses pour la sécurité et la stabilité, et condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Oman est par ailleurs devenu partie à de nombreuses conventions sur le sujet. Le préambule de la Charte des Nations Unies souligne le droit des peuples à vivre en paix et la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales tout en favorisant le progrès économique et social de tous les peuples. Les objectifs du terrorisme sont contraires à la Charte et visent à porter atteinte à la liberté, ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité des États. Le terrorisme international s'est aggravé et est devenu de plus en plus complexe en raison de l'apparition de conflits extrémistes. La communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, doit donc prendre d'urgence des mesures juridiquement obligatoires pour compléter les mesures que les États, petits ou grands, prennent pour éliminer la menace du

terrorisme. En outre, une action doit être menée pour alerter les populations des dangers et des conséquences du terrorisme et de la gravité de l'extrémisme sous toutes ses formes, car l'extrémisme est un terreau fertile pour le terrorisme.

20. Malgré tous les changements qui se sont produits dans le monde, y compris la fin de la guerre froide et la réduction du nombre des conflits, on n'a pu trouver une solution efficace au problème du terrorisme. Bien au contraire, ce phénomène se diversifie et ses conséquences ne sont pas moins graves que celles de la guerre. C'est pour cette raison que le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par le terrorisme international et a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir au terrorisme de manière efficace dans le cadre de la Charte.

21. Il n'est pas douteux que la lutte contre le terrorisme ne sera couronnée de succès que si tous les États s'engagent à respecter les principes et normes du droit international et de la Charte, et si la communauté internationale s'engage à lutter contre les actes terroristes sans faire deux poids deux mesures et à veiller à l'application des dispositions des conventions internationales sur le sujet. La délégation omanaise appuie pleinement la proposition tendant à ce que le Secrétaire général présente un rapport annuel au Conseil de sécurité sur les actes terroristes perpétrés en violation des dispositions des conventions internationales.

22. L'Organisation des Nations Unies doit mener dans les médias, contre toutes les formes de terrorisme, de fanatisme et d'extrémisme, une campagne comparable à la campagne internationale contre la discrimination raciale et l'apartheid.

23. M. HABIYAREMYE (Rwanda) dit que sa délégation dénonce toutes les formes de terrorisme qui n'ont pas été prises en considération. À l'époque où la résolution 49/60 a été adoptée sans votes, le Rwanda venait de connaître une période de génocide barbare du fait d'un gouvernement criminel autoproclamé. L'Organisation des Nations Unies n'a pas été capable de réagir efficacement face à ce conflit qui, en moins de quatre mois, a coûté la vie à 2 millions de personnes. Un consensus a pu être réalisé sur la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, mais certains pays n'ont guère respecté la parole qu'ils avaient donnée et, faisant montre d'arrogance, ont adopté des positions contraires à la lettre et à l'esprit de ce texte, en ignorant en particulier les paragraphes 1, 3 et 5.

24. C'est ainsi que les criminels qui avaient fuit le Rwanda avec des otages après les massacres du génocide détiennent toujours ces otages dans un état de terreur. Des incursions violentes ont été faites le long des frontières du Rwanda et des mines antipersonnel posées. Le Rwanda a dénoncé la formation d'anciens membres des forces rwandaises dans d'autres pays et a demandé un renforcement de l'efficacité de la coopération internationale et régionale. Encore la semaine précédente, un chef d'État africain éminent a déclaré au New York Times qu'il ne coopérerait pas avec le Tribunal international pour le Rwanda et a menacé d'arrêter quiconque tenterait d'appréhender dans son pays les criminels responsables du génocide au Rwanda. Ce type de terrorisme, comme la prise d'otages, a été oublié lors du débat qui a eu lieu à l'Organisation sur le terrorisme. Les pays qui soustraient les réfugiés rwandais à l'action de la justice doivent assumer la responsabilité de leurs actes devant la communauté

internationale et coopérer avec cette dernière. Le Tribunal international pour le Rwanda a été créé par des résolutions du Conseil de sécurité, et ces résolutions doivent être appliquées. Il y va de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

25. M. ABDELRAHMAN (Soudan) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance à la question à l'examen. Le terrorisme peut faire des victimes innocentes et menacer la stabilité des nations, et des mesures internationales efficaces doivent être prises pour l'éliminer. Le terrorisme ne connaît pas de frontières, comme l'a montré la tentative d'assassinat dirigée contre le Président de l'Égypte, que le Soudan a condamnée comme un acte criminel et qui a mis en péril la vie d'innocents et causé des dégâts matériels. Pour le Soudan, une action concertée doit être menée au niveau international; le Soudan agit en conformité avec toutes les lois, tous les traités et toutes les conventions internationales sur le terrorisme, et il a ratifié les conventions en vigueur contre le terrorisme international et un certain nombre d'instruments régionaux et de conventions bilatérales relatives à l'extradition des auteurs d'infractions. Il a toujours appuyé les mesures prises contre le terrorisme par l'Assemblée générale et, à la session précédente, a participé aux débats sur la décision 48/411, relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international.

26. L'Organisation des Nations Unies doit organiser une conférence internationale sur le terrorisme et son élimination. Toutefois, il ne faut pas confondre le terrorisme avec la lutte des peuples vivant sous le joug colonial ou la domination étrangère, et le terrorisme doit être défini de manière précise afin que la définition qui en sera donnée ne puisse être exploitée à des fins politiques. Une définition trop générale pourrait donner à certains États la possibilité d'en condamner d'autres sans justification et causer un préjudice social et économique. Tous les actes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ou qui sont susceptibles d'aboutir à la formation de groupes armés pour déstabiliser les systèmes politiques, sont interdits par le droit international. Le Soudan est également opposé à l'emploi des mercenaires de toute manière qui puisse, directement ou indirectement, menacer la sécurité et la stabilité d'autres pays. À la session précédente de l'Assemblée générale, la délégation soudanaise a souligné qu'il était important de ne pas faire l'amalgame entre terrorisme et islam. Le Soudan souscrit aux observations faites devant l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne. L'action internationale contre le terrorisme sera fructueuse uniquement si la communauté internationale a la volonté d'éliminer le terrorisme une fois pour toutes.

27. Le Soudan engage tous les pays à ratifier les conventions en vigueur contre le terrorisme et à harmoniser leurs législations nationales avec les conventions internationales sur l'élimination du terrorisme, notamment international. Il est important de promouvoir la coopération internationale aux fins de la poursuite des criminels, et les pays qui partagent des frontières devraient signer des conventions bilatérales à cette fin. Les activités régionales et internationales peuvent jouer un rôle important dans les efforts déployés pour sensibiliser les populations au problème, par l'intermédiaire des médias. À cet égard, il convient de fournir aux pays en développement la technologie et les services consultatifs nécessaires, car une telle assistance contribuera aussi à la lutte contre le terrorisme.

28. La Déclaration ne constitue qu'une étape dans le combat mené contre le terrorisme international. Elle devra aboutir à l'adoption d'une convention internationale, et la Sixième Commission devrait donc poursuivre l'étude de la question et s'efforcer de réaliser un consensus.

29. M. Mapango KEMISHANGA (Zaïre) dit que la politique étrangère zaïroise repose sur les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, du respect mutuel, de la coopération avec tous les États épris de paix et de justice, et sur la conviction qu'une telle coopération offre des avantages réciproques, sur le bon voisinage et sur le règlement pacifique des différends entre États, et il a toujours condamné sans réserves tous les actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs et les motifs, parce que souvent ces actes coûtent la vie à des innocents. C'est dans cet esprit que le Zaïre a signé diverses conventions internationales relatives au terrorisme international.

30. Le Zaïre appuie également la résolution 49/60, qu'il considère comme une nouvelle étape sur la voie de l'élimination du terrorisme au niveau mondial. Toutefois, depuis l'adoption de cette résolution, il semble que les actes terroristes aient été encore plus nombreux sur tous les continents. Récemment, le Gouvernement et le peuple zaïrois ont eu à déplorer le lâche assassinat de six ressortissants italiens menant une mission humanitaire pour aider les quelque un million et demi de réfugiés qui se sont enfuis au Zaïre de pays voisins et dont la présence en très grand nombre a, d'ailleurs, pratiquement détruit les infrastructures de base et la sécurité dans la partie orientale du pays. Ces Italiens n'avaient commis d'autre crime que de manifester de l'amour, de la solidarité et du respect envers d'autres êtres humains ainsi que le désir de les aider à survivre. Leur meurtre, commis par des bandits qui n'ont pas encore été identifiés, a amené le Zaïre à réformer ses services de sécurité intérieure et extérieure. L'incident permet de douter que les mesures prises par la communauté internationale soient suffisantes pour combattre le terrorisme international.

31. Le terrorisme est un défi lancé à l'idéal communautaire de vouloir vivre, construire et prospérer dans la paix. La délégation zaïroise a donc noté avec satisfaction que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international invitait le Secrétaire général à "étudier les possibilités qu'offrait le système des Nations Unies pour aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international". En outre, la délégation zaïroise approuve l'idée de convoquer une conférence internationale qui serait chargée d'adopter un texte juridique à vocation universelle plus contraignant et plus efficace.

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 11 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (A/C.6/49/2)

32. M. SANCHEZ (Espagne), parlant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union est favorable à l'abolition de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Cet article institue une procédure lourde et complexe qui ne sert à rien. Il prévoit un comité de représentants d'États Membres des Nations Unies qui exerce des fonctions quasi judiciaires et attribue à la Cour

internationale de Justice un rôle qui ne correspond pas à la mission première de celle-ci, à savoir régler les différends entre États.

33. La procédure prévue à l'article 11 n'a pas facilité l'administration de la justice au sein du système des Nations Unies. Depuis l'adoption de cet article en 1955, le Comité des demandes de réformation n'a renvoyé que trois affaires à la Cour internationale de Justice et, en chaque occasion, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal administratif. La procédure prévue à l'article 11 ne garantit donc en aucune manière aux fonctionnaires des Nations Unies que leurs droits statutaires seront respectés.

34. À la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, un consensus s'est dégagé à la Sixième Commission en faveur de l'abolition de la procédure actuellement en vigueur. Comme l'a déclaré le Secrétaire général (A/C.6/49/2, par. 37), cette procédure n'a "pas constitué un élément constructif et utile du système de recours existant au Secrétariat" mais a "causé de la confusion et s'est attiré des critiques, ce qui confirme que la meilleure solution serait de la supprimer".

35. Le Tribunal administratif est un organe de recours et, en conséquence, il n'y a aucune obligation de réexaminer ses décisions. Néanmoins, si l'Assemblée générale décide d'abolir la procédure prévue à l'article 11, il faudra envisager sérieusement de créer un autre mécanisme d'utilité pratique pour le règlement des différends mettant en cause des fonctionnaires.

36. On envisage actuellement une réforme générale du système d'administration de la justice au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/C.5/49/13) contient plusieurs propositions en ce qui concerne le règlement des différends, y compris la mise en place d'un médiateur, que la Cinquième Commission est en train d'examiner.

37. Pour abolir la procédure actuellement en vigueur, l'Assemblée générale devrait adopter une résolution modifiant le Statut du Tribunal administratif et prévoir des mesures transitoires compatibles avec une telle modification. L'Union européenne demande aux délégations d'envisager la possibilité d'appuyer une telle résolution, qui serait adoptée à la session en cours.

38. Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) dit que l'examen de la procédure prévue à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif est très important parce que cette procédure fait partie du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et contribue à protéger les fonctionnaires. Le Tribunal administratif a été créé en 1949 en tant qu'organe dont les décisions étaient définitives et sans appel. L'article 7 du Statut prévoit la soumission préalable d'une requête à un organe paritaire de recours, qui ne peut faire que des recommandations ne liant pas le Secrétaire général. Le requérant et le Secrétaire général peuvent aussi se mettre d'accord pour soumettre l'affaire directement au Tribunal administratif.

39. La procédure d'examen actuelle, instituée en 1955, ne change pratiquement rien au fait que les décisions du Tribunal sont définitives. En outre, la décision d'instituer cette procédure n'a à l'évidence pas été motivée par un mécontentement du personnel en ce qui concerne le fonctionnement du Tribunal,

mais par les objections formulées par certains États Membres qui, influencés par le climat de la guerre froide, n'avaient pas été satisfaits de certaines décisions prises par le Tribunal en faveur de fonctionnaires de l'Organisation. Curieusement, bien que l'expérience atteste qu'elle manque d'efficacité, la procédure d'examen en est venue progressivement à être perçue et utilisée par les fonctionnaires comme un moyen supplémentaire de protéger leurs intérêts. Pourtant, depuis 1955, le Comité des demandes de réformation n'a prié la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif qu'en trois occasions. En outre, dans chaque cas, la Cour a confirmé la décision du Tribunal.

40. Les critiques formulées à l'encontre de la procédure d'examen, auxquelles la délégation argentine souscrit, s'amplifient. Premièrement, il n'est pas légitime de conférer à un organe essentiellement politique comme le Comité des demandes de réformation le pouvoir de décider s'il convient de demander un avis consultatif. Deuxièmement, même si l'on instituait une procédure plus adéquate, la Cour internationale de Justice n'est pas l'organe le mieux placé pour régler les différends entre les fonctionnaires et l'Organisation.

41. La meilleure solution serait d'abolir la procédure d'examen. Celle-ci a été instituée dans des circonstances historiques particulières qui bien heureusement n'existent plus, et a fait naître de faux espoirs chez les fonctionnaires au lieu de protéger leurs intérêts. Pour la délégation argentine, la procédure d'examen peut être supprimée immédiatement, moyennant une période de transition adéquate pour les jugements éventuellement à l'examen.

42. La suppression de la procédure d'examen ne doit pas être perçue comme un pas en arrière. En fait, elle devrait s'accompagner d'un examen global du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. L'objectif est de mettre en place un système juste et efficace de règlement des différends qui offrirait une large gamme d'options au personnel, garantirait une procédure régulière et protégerait les droits des fonctionnaires. L'idéal serait de créer deux organes judiciaires. Si cela se révèle impossible, il conviendrait d'envisager de renforcer les mécanismes qui connaissent des différends avant que ceux-ci ne soient soumis à un organe judiciaire, ou de renforcer ceux qui existent, notamment de créer un poste de médiateur. Il faut que ces possibilités soient envisagées dans le cadre de l'examen de l'ensemble du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 11 h 55.